



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 16 octobre 2002

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 16 octobre 2002

LE PROCUREUR

d

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA HUITIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX
FINS DE MESURES DE PROTECTION POUR DES TÉMOINS DÉTENANT
DES INFORMATIONS SENSIBLES ET DEVANT TÉMOIGNER
AU COURS DU VOLET CROATIE DU PROCÈS**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice
M. Dermot Groome

L'accusé :

Slobodan Milošević

Les amici curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Mischa Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Huitième Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins détenant des informations sensibles et devant témoigner au cours du volet Croatie du procès » (*Eighth Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses Testifying During the Croatia Phase of the Trial*), déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 15 octobre 2002 (la « Huitième Requête »), par laquelle l'Accusation demande d'accorder à deux témoins identifiés comme C-020 et C-1141 des mesures de protection, à savoir l'altération de l'image et l'utilisation de leur pseudonyme, et au témoin C-036 l'altération de la voix en sus des mesures susmentionnées, et joint en annexe les raisons qui motivent sa demande,

ATTENDU que les témoins C-020 et C-036 ont déjà fait l'objet d'une décision autorisant qu'ils soient désignés sous leurs pseudonymes respectifs,

ATTENDU que le fondement juridique de toute décision relative à des requêtes aux fins de mesures de protection pour des témoins est exposé dans la « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins détenant des informations sensibles et devant témoigner au cours du volet Croatie du procès », rendue par la Chambre de première instance le 30 juillet 2002,

ATTENDU que le témoin identifié dans la Huitième Requête comme C-020 détient d'importantes informations concernant des crimes qui auraient été commis par les Tigres d'Arkan et le SNB en Slavonie orientale et, qu'ayant connu ces groupes de l'intérieur, sa sécurité pourrait être menacée par d'anciens membres de ces groupes si l'on venait à apprendre qu'il a déposé,

ATTENDU que le témoin identifié dans la Huitième Requête comme C-036 détient d'importantes informations concernant les rapports existant entre l'accusé et d'autres auteurs présumés des crimes retenus dans l'acte d'accusation, et sur leur rôle dans ceux-ci, et qu'il a déjà fait l'objet, par le passé, de tentatives d'intimidation et de menaces,

ATTENDU que, même s'il ne détient pas d'informations sensibles, le témoin identifié dans la Huitième Requête comme C-1141 apportera des informations cruciales sur le massacre qui aurait été perpétré à Baćin, et que lui-même et sa famille ont, par le passé, fait l'objet de menaces,

ATTENDU qu'au regard des motifs invoqués à l'appui de la Requête, la Chambre de première instance est convaincue du bien-fondé des mesures de protection sollicitées,

ATTENDU EN OUTRE que les mesures sollicitées ne compromettent pas le droit de l'accusé à un procès équitable et public,

EN APPLICATION de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT À LA REQUÊTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

- 1) le témoin C-020 déposera en bénéficiant de l'altération de l'image,
- 2) le témoin identifié dans la requête sous le pseudonyme C-1141 déposera en bénéficiant de l'altération de l'image et sera désigné par ce pseudonyme, et
- 3) le témoin C-036 déposera en bénéficiant de l'altération de l'image et de la voix.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Richard May

Fait le 16 octobre 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]